

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL COMTÉ DE LAVIOLETTE – SAINT-MAURICE

RÈGLEMENT NUMÉRO 834 PROJET DE RÈGLEMENT DE TAXATION APPLICABLE POUR LE BUDGET 2023

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Que les prévisions budgétaires pour l'exercice 2023 soient adoptées telles que lues et présentées par le secrétaire de l'assemblée, le tout faisant partie intégrante du présent règlement comme si au long récité.

ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Qu'une taxe foncière générale de soixante-treize virgule soixante-quatre centièmes de sous du cent dollars d'évaluation (73,64 ¢/100 \$) soit imposée et prélevée pour l'année financière 2023 sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu et tout ce qu'incorpore au fonds et défini par la Loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE (S.Q.)

Qu'une taxe foncière spéciale de treize virgule quarante-huit centièmes de sous du cent dollars d'évaluation (13,48 $\/e$ /100 $\$) soit imposée et prélevée pour l'année 2023 sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu et tout ce qu'incorpore au fonds et défini par la Loi comme bien-fonds ou immeuble, afin de pourvoir au montant à payer pour les services de la police pour 2023.

ARTICLE 4 TAXE D'ORDURES ANNUELLE

Qu'une taxe à tarif fixe de deux cent dix-huit dollars (218,00 \$) par logement permanent soit imposée et prélevée pour l'enlèvement, le transport et l'élimination des déchets solides pour l'année 2023.

ARTICLE 5 TAXE DE RÉCUPÉRATION ANNUELLE

Qu'une taxe à tarif fixe de quatre-vingt-sept dollars (87,00 \$) par logement permanent soit imposée et prélevée pour l'enlèvement, le transport et le traitement des matières recyclables pour l'année 2023.

ARTICLE 6 TAXE POUR LES MATIÈRES ORGANIQUES ANNUELLE

Qu'une taxe à tarif fixe de quatre-vingt-onze dollars et cinquante centièmes de sous (91,50 \$) par logement permanent soit imposée et prélevée pour l'enlèvement, le transport et le traitement des matières organiques pour 2023.

ARTICLE 7 TAXE D'AQUEDUC ANNUELLE

Qu'une taxe à tarif fixe de deux cent soixante-trois dollars (263,00 \$) par logement permanent pour chaque entrée d'eau soit imposée et prélevée pour l'année 2023.



Qu'une taxe à tarif fixe de de quatre cent dix dollars et cinquante centièmes de sous (410,50 \$) pour tous les hôtels, motels soit imposée et prélevée pour l'année 2023.

ARTICLE 8 TARIFICATION D'EAU AVEC COMPTEUR

Le montant du tarif est déterminé selon un volume d'eau tel que ci-après décrit en plus du montant de location du compteur d'eau.

Le compteur d'eau relatif à tout immeuble sera tarifié annuellement au propriétaire sur le compte de taxes, le tout conformément à la tarification spécifique prévue au présent article.

Pour chaque mètre cube d'eau:

En plus du taux ci-dessus décrit, il sera prélevé et imposé une charge annuelle pour couvrir les frais d'installation, d'entretien et de gestion des compteurs d'eau appartenant à la municipalité. Cette charge annuelle est établie de la façon suivante :

compteur d'eau jusqu'à 2" : 150,00 \$
compteur d'eau de plus de 2" : 300,00 \$

La Municipalité pourra à son entière discrétion, installer un compteur d'eau et fournir l'eau par le biais de ce compteur à tout établissement commercial ou autre type et cet établissement sera alors tarifié selon le présent règlement et plus particulièrement selon les taux établis au présent article.

Tout immeuble industriel doit et sera desservi par un compteur d'eau et tarifié selon le présent règlement et plus particulièrement selon les taux établis au présent article.

ARTICLE 9 TARIFICATION POUR LA VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Pour assurer la quote-part de la municipalité à l'égard de la compétence de la M.R.C. en matière de gestion des boues, la municipalité assujettie au paiement d'une tarification, tout propriétaire d'un bâtiment dont les installations septiques et d'égout ne sont pas reliées directement à un réseau d'égout municipal ou privé autorisé par le ministère de l'Environnement.

Cette tarification, sous forme de compensation annuelle est pour une vidange au 2 ans et est établie en fonction du volume des boues vidangées selon le taux suivant :

Si le volume des boues vidangées est égal ou inférieur à 880 gallons, le tarif est de :

pour les résidences permanentes : 165,00 \$ par année
 pour les résidences saisonnières : 82,50 \$ par année

- pour toute construction occupée par une institution, un commerce

ou une industrie (I.C.I.) 165,00 \$ par année

Si le volume des boues vidangées excède 880 gallons, le tarif supplémentaire chargé correspond au prix suivant :



- pour les résidences permanentes :

- pour les résidences saisonnières :

- pour toute construction occupée par une institution, un commerce ou une industrie (I.C.I.)

0,20 \$ / gallon excédentaire par fosse

De plus, des frais peuvent s'appliquer dans les cas suivants :

- Seconde visite, urgence et

déplacement inutile : 100,00 \$ par événement

- Modification de rendez-vous : 50,00 \$ par événement

- Toute visite additionnelle et tout frais découlant de cette vidange facturée à la Municipalité sera à la charge du propriétaire
- Annulation de vidange de fosse, tout frais découlant de cette annulation facturée à la Municipalité sera à la charge du propriétaire, toutefois il sera déduit de ce frais les taxes qui ont déjà été payées par le propriétaire, pour la même période d'application.

Les revenus provenant de cette tarification seront utilisés par la municipalité locale pour payer sa contribution à la M.R.C. qui elle, s'en servira pour payer sa contribution à Énercycle.

ARTICLE 10 TARIFICATION BACS POUR LES MATIÈRES ORGANIQUES

Qu'une taxe à tarif fixe de cinquante dollars (50,00 \$) pour chaque ensemble de bacs de matières organiques (bac roulant et de comptoir) soit imposée et prélevée pour l'année 2023, à l'unité d'évaluation applicable, selon le programme de distribution des bacs établi avec Énercycle pour la mise en place de la collecte débutant au cours de l'année 2023.

ARTICLE 11 TARIFICATION RACCORDEMENT D'AQUEDUC ET BOÎTE DE SERVICE

Que le coût payable à l'avance pour une demande de raccordement au système d'aqueduc ou d'installation d'une boîte de service à une entrée d'eau déjà existante soit établi comme suit :

Raccordement avec boîte de service			Boîte de service	
19 mm	3/4"	1 700,00 \$	19 mm 3/4"	700,00 \$
25 mm	1"	1 775,00 \$	25 mm 1"	700,00 \$
38 mm	1 1/2"	2 900,00 \$	38 mm 1 1/2"	1 100,00 \$
50 mm	2"	3 900,00 \$	50 mm 2"	1 350,00 \$
Plus de 50 mm		prix coûtant	Plus de 50 mm	prix coûtant

- Les coûts sont basés sur des travaux standards.
- Un représentant des travaux publics devra se rendre sur les lieux afin d'évaluer et d'approuver la demande.
- Tous les frais supplémentaires occasionnés par des procédures de travail différentes telles que la signalisation, la nature du terrain, les ajouts de bordures, l'aménagement ou autres, seront aux frais du demandeur.
- Toute demande pour des travaux à effectuer entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mai de chaque année engendrera un coût supplémentaire de 1 500,00 \$ et devra être jugée réalisable par le directeur des travaux publics ou son représentant.



ARTICLE 12 TARIFICATION OUVERTURE ET/OU FERMETURE DE VALVE D'EAU

Que le coût pour ouvrir ou fermer une valve de service soit établi comme suit :

- A- Pour une intervention de la municipalité dans le cadre de travaux à la plomberie d'un immeuble privé le coût sur les heures ouvrables sera de :
 - 20,00 \$ pour ouvrir;
 - 20,00 \$ pour fermer;
 - 50,00 \$ pour l'utilisation du système de dégel de la conduite.
- B- Toute demande en dehors des heures ouvrables :
 - fermeture et/ou ouverture d'entrée d'eau;
 - repérage de conduite;
 - autres demandes jugées non urgentes;

seront au coût de 150,00 \$ pour un délai maximum de 3 heures.

- C- Le coût d'ouverture et/ou fermeture d'une valve de service, mentionné au paragraphe B, sera réduit lorsqu'il s'agira d'un cas d'urgence.
- D- Une situation d'urgence ou normale sera déterminée par le directeur des travaux publics ou son représentant. Cependant, le conseil se réserve le droit de prendre une décision finale si nécessaire.

ARTICLE 13 TARIFICATION DE LA MACHINERIE

Que le taux horaire pour chacune des machineries utilisées et chargées pour l'exécution de travaux est établi à :

Chargeuse: 130,00 \$/heure
Dix roues à benne: 65,00 \$/heure
Excavatrice: 107,00 \$/heure
Nacelle: 40,00 \$/heure
Niveleuse: 130,00 \$/heure
Pelle sur chenille: 150,00 \$/heure
Rouleau Wacker: 20,00 \$/heure
Souffleuse à neige: 160,00 \$/heure

- Fardier pour transport 18,50 \$ / heure + camion

ARTICLE 14 INTÉRÊT

Un intérêt, au taux annuel de 15 %, soit 10 % pour des frais d'intérêt et 5 % pour des frais de pénalité, est chargé sur les comptes dus pour toute taxe ou compensation imposée au présent règlement, à compter de l'expiration du délai pendant lequel elle devait être payée. Dans le cas où des crédits doivent être remboursés par la Municipalité, la pénalité appliquée ne sera pas remboursée.

ARTICLE 15 FRAIS DE PERCEPTION

Tous les frais encourus pour la perception des comptes sont à la charge du propriétaire ou des propriétaires de l'immeuble. Advenant une transaction où le compte ne serait pas totalement payé, le montant dû sera à la charge du nouveau propriétaire.



Un montant pour les frais d'administration sera prélevé pour chaque retour de chèque. Ce montant sera équivalent aux frais de l'établissement financier.

ARTICLE 16 FRAIS JURIDIQUE

Toutes les sommes, frais ou honoraires professionnels encourus pour récupérer toute créance due à la Municipalité sont recouvrables du débiteur.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.